



Envoyé en préfecture le 15/07/2025

Reçu en préfecture le 15/07/2025

Publié le

ID : 029-242900702-20250703-C_2025_07_03_27-DE

17 rue Raymonde Folgoas Guillou
CS 82035
29122 PONT L'ABBÉ CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Convoqué par lettre du 27 juin 2025, le conseil de communauté s'est réuni au siège à PONT-L'ABBÉ sous la présidence de Monsieur Stéphane LE DOARÉ, président.

Le jeudi 3 juillet 2025 à 18 h 00.

Sont présents :

M. Stéphane LE DOARÉ, **président**,

M. Jean-Louis BUANNIC, Mme Nathalie CARROT-TANNEAU, M. Jean-Claude DUPRÉ, M. Jean-Michel GAIGNÉ (jusqu'à la délibération N° C-2025-07-03-27), M. Éric JOUSSEAUME, M. Yannick LE MOIGNE, M. Stéphane MOREL, **vice-président(e)s**,

Mme Valérie DRÉAU, **conseillère communautaire déléguée**,

M. Olivier ANSQUER, M. Jean-Edern AUBRÉE, M. Matthieu BÉRÉHOUC (à partir de la délibération N° C-2025-07-03-05), Mme Gaëlle BERROU, Mme Sonia BORDET (à partir de la délibération N° C-2025-07-03-07, est sorti et n'a pas pris part au vote pour la délibération N° C-2025-07-03-24), Mme Danielle BOURHIS, Mme Lauriane CARROT (à partir de la délibération N° C-2025-07-03-15), M. Bruno JULLIEN, Mme Marie-Pierre LAGADIC (à partir de la délibération N° C-2025-07-03-14), M. Cyrille LE CLEAC'H, M. Jean-Yves LE FLOC'H, Mme Brigitte LE GALL-LE BERRE, Mme Fabienne LE GARS, Mme Jocelyne LE RHUN, Mme Lénaïg LOPÉRE, M. Christian LOUSSOUARN, Mme Catherine MONTREUIL, Mme Maryannick PICARD, Mme Nelly STÉPHAN, M. Jacques TANGUY, **conseiller(e)s communautaires**.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. Christian BODÉRE à Mme Lénaïg LOPÉRE

M. Jean-Marc BREN à Mme Fabienne LE GARS

Mme Janick BRETON à Mme Valérie DRÉAU

M. Yves CANÉVET à Mme Danielle BOURHIS

M. Ronan CRÉDOU à Mme Gaëlle BERROU

Mme Michelle DIONISI à M. Olivier ANSQUER

Mme Marie-Pierre LAGADIC à M. Jacques TANGUY

(jusqu'à la délibération N° C-2025-07-03-13)

M. Daniel LE PRAT à Mme Nathalie CARROT-TANNEAU

Mme Anne MADELEINE à M. Mathieu BÉRÉHOUC

Mme Anne PRONOST à M. Jean-Michel GAIGNÉ (jusqu'à la délibération N° C-2025-07-03-27)

M. Denis STÉPHAN à Mme Jocelyne LE RHUN

M. Jean-Luc TANNEAU à M. Stéphane LE DOARÉ

Mme Patricia WILLIÈME à Marie-Pierre LAGADIC

(à partir de la délibération N° C-2025-07-03-14)

Absents excusés :

M. Laurent CAVALOC

Mme Estelle GUICHAOUA

M. Éric LE GUEN

M. Jean L'HELGOUARC'H

Assistent également à la réunion :

Mmes BÉDART BOILLOT, LOC'H, ROPARS, MM. DUBOURG, GAUTHIER, LE BERRE, LE GUEN, PÉREZ, PIMENTEL, agents de la collectivité

Secrétaire de séance : M. Olivier ANSQUER

Nombre de conseillers :

En exercice	45
Présents	25, 26 à l'arrivée de M. BÉRÉHOUC, 27 à l'arrivée de Mme BORDET, 28 arrivée de Mme LAGADIC, 29 à l'arrivée de Mme CARROT, puis 28 au départ de M. GAIGNÉ
Votants	36, 38, 39, 40, 41, puis 39

Date de la convocation : 27 juin 2025
Date d'affichage : 27 juin 2025
Date d'expédition du rapport : 27 juin 2025



COMMUNAUTÉ de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 03 juillet 2025	N° Acte : C-2025-07-03-27
Objet : Commune de Plobannalec-Lesconil – Approbation de la modification de droit commun n° 3 du plan local d’urbanisme	Classification : 2.1 – Documents d’urbanisme

1. Contexte de la procédure de modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil

La commune de Plobannalec-Lesconil dispose sur son territoire d’un Plan Local d’Urbanisme (PLU) approuvé le 12 juillet 2006, révisé de manière simplifiée le 22 décembre 2010 et modifié le 11 mars 2010 et le 29 octobre 2019.

Dans le cadre de la mise en œuvre de projets d’aménagement, notamment pour permettre la réhabilitation et l’extension de « l’hôtel des dunes » et pour permettre la création d’un lotissement communal à destination des jeunes ménages sur le secteur de Prat Ar Reun, il s’est avéré nécessaire de procéder à des ajustements des dispositions du PLU en vigueur.

En application des articles L. 153-36 à L. 153-44 du Code de l’urbanisme, les évolutions du PLU prévues relèvent du champ d’application de la procédure de modification de droit commun. Une procédure de modification de droit commun n° 3 du PLU a donc été prescrite par arrêté du président de la CCPBS en date du 6 décembre 2023 avec pour objet les points suivants :

- Modification du règlement graphique en lien avec des projets ou des corrections et ajustements ponctuels ;
- Ajustement du règlement écrit ;
- Création d’orientations d’aménagement et de programmation ;
- Complément au rapport de présentation et aux annexes.

2. Rappel des étapes de la procédure

Évaluation environnementale et organisation d’une concertation

Conformément à l’article R. 104-33 du Code de l’urbanisme, lorsque la personne publique responsable de la procédure d’évolution du PLU estime que cette dernière est susceptible d’avoir des incidences notables sur l’environnement, elle peut décider de réaliser une évaluation environnementale dans les conditions prévues aux articles R. 104-19 à R. 104-27 du Code de l’urbanisme.

Au regard de l’ancienneté du PLU en vigueur (approbation en 2006) et de la sensibilité environnementale et paysagère de certains objets de la modification, notamment en ce qui concerne le secteur de « l’hôtel des dunes », la CCPBS, en lien avec la commune de Plobannalec-Lesconil, a décidé de réaliser une évaluation environnementale sur le projet de modification de droit commun n° 3 du PLU.

Conformément à l’article L. 103-2 du Code de l’urbanisme, la réalisation d’une évaluation environnementale sur le projet impose l’organisation d’une concertation visant à associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées afin de leur permettre de :

- Prendre connaissance des modifications projetées du PLU ;
- Donner un avis à un stade précoce de la procédure sur les évolutions envisagées et le cas échéant de formuler ses observations ou proposition sur ces modifications.

Par délibération n° C-2024-02-15-07 en date du 15 février 2024, le conseil communautaire de la CCPBS s’est positionné en faveur d’une évaluation environnementale et a défini les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation dans le cadre de la modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil.

COMMUNAUTÉ de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 03 juillet 2025	N° Acte : C-2025-07-03-27
Objet : Commune de Plobannalec-Lesconil – Approbation de la modification de droit commun n° 3 du plan local d’urbanisme	Classification : 2.1 – Documents d’urbanisme

A l’issue de cette concertation, une délibération du conseil communautaire de la CCPBS n° C-2024-06-27-01 du 27 juin 2024 en a dressé le bilan, concluant qu’au regard de l’absence d’observations du public, il convenait de considérer comme favorable le bilan de la concertation.

Le dossier de modification ayant fait l’objet d’une évaluation environnementale a été transmis à la mission régionale d’autorité environnementale (MRAe) le 23 septembre 2024 qui disposait de trois mois pour rendre son avis, conformément à l’article R. 104-25 du Code de l’urbanisme.

Le 23 décembre 2024, la MRAe dans son courrier d’information n° MRAe 2024-011817 indiquait que le dossier n’avait pas pu être étudié dans le délai imparti et que de ce fait, elle est réputée n’avoir aucune observation à formuler.

Consultation des personnes publiques associées (PPA)

Le dossier de modification du PLU a été adressé aux personnes publiques associées par voie électronique le 23 septembre 2024 pour avis. Voici un récapitulatif des différents avis émis :

- **Avis de la chambre de métiers et de l’artisanat du Finistère :**

La chambre de métiers et de l’artisanat, dans son courrier du 9 octobre 2024, émet un avis favorable au projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil, sans observations particulières.

- **Avis de la chambre de commerce et d’industrie métropolitaine Bretagne ouest :**

La chambre de commerce et d’industrie dans son courrier du 28 octobre 2024 émet un avis favorable au projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil, en soulignant l’intérêt du maintien de la vocation économique et touristique de « l’hôtel des dunes », permettant de pallier le déficit d’établissements hôteliers de l’ouest Cornouaille.

- **Avis de la région Bretagne :**

La région Bretagne dans son avis du 20 novembre 2024 fait un rappel de la modification du schéma régional d’aménagement, de développement durable et d’égalité des territoires (SRADDET) adoptée en février 2024 et des différents objectifs intégrés à cette modification au regard des évolutions réglementaires supérieures et notamment la loi « Climat et Résilience ». Elle précise la nécessité de prendre en compte ces nouveaux impératifs dès à présent dans la définition des règles d’urbanisme de la commune.

- **Avis du syndicat intercommunautaire ouest Cornouaille aménagement (SIOCA) :**

Le comité syndical du SIOCA, dans sa délibération du 10 décembre 2024, émet un avis favorable au projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil, avec trois observations sur le secteur de « l’hôtel des dunes » :

- Intégration des éventuelles remarques de la MRAe concernant la zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 existante sur le secteur de « l’hôtel des dunes » ;
- Intégration de la protection des cônes de vues dans l’OAP du secteur de « l’hôtel des dunes » afin de valoriser le bâtiment existant, notamment sur les vues depuis la mer ;
- rappel de la nécessité de respecter les dispositions de la loi « Littoral » sur le secteur de « l’hôtel des dunes » au regard de sa localisation au sein des espaces proches du rivage et en front du littoral.

COMMUNAUTÉ de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 03 juillet 2025	N° Acte : C-2025-07-03-27
Objet : Commune de Plobannalec-Lesconil – Approbation de la modification de droit commun n° 3 du plan local d’urbanisme	Classification : 2.1 – Documents d’urbanisme

- **Avis de la commune de Plobannalec-Lesconil :**

Le maire de la commune de Plobannalec-Lesconil, dans son courrier du 19 décembre 2024, émet un avis favorable au projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil, en rappelant les motivations des différentes modifications prévues dans le cadre de cette procédure.

Les autres personnes publiques consultées au titre de l’article L. 153-40 du Code de l’urbanisme, à savoir la préfecture du Finistère, le conseil départemental du Finistère, la chambre d’agriculture et le comité régional de la conchyliculture, n’ont pas émis d’avis dans le délai imparti.

Un tableau exhaustif des observations des personnes publiques associées et des réponses de la communauté de communes est joint à cette délibération en annexe n° 1.

Enquête publique

M. LE GOFF Jean-Jacques a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du président du tribunal administratif de Rennes n° E24000208/35 en date du 4 décembre 2024. L’enquête publique portant sur la procédure de modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil a été ouverte par arrêté du président de la CCPBS n° A-2024-12-16 du 19 décembre 2024. Elle s’est déroulée du mercredi 22 janvier 2025 à 9 heures au lundi 24 février 2025 à 16 heures 30.

La publicité de l’enquête publique a été effectuée conformément aux dispositions des articles L. 123-10 et R. 123-11 du Code de l’environnement.

Le dossier était consultable sur support papier et sur un poste informatique en accès libre à la mairie de Plobannalec-Lesconil. Ce dossier était également consultable sur les sites internet de la CCPBS et de la mairie de Plobannalec-Lesconil, ainsi que sur la page internet du registre dématérialisé accessible à l’adresse suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/5908/>.

Pendant toute la durée de l’enquête, toute personne a pu transmettre ses observations et propositions :

- En les consignant sur le registre d’enquête prévu à cet effet en mairie de Plobannalec-Lesconil ;
- En les adressant par courrier à destination du commissaire enquêteur domicilié pour la circonstance à la mairie de Plobannalec-Lesconil ;
- Par courriel à l’adresse : enquete-publique-5908@registre-dematerialise.fr ;
- En les consignant par voie électronique sur le registre dématérialisé disponible à l’adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/5908/>.

Le commissaire enquêteur s’est tenu à la disposition du public en mairie de Plobannalec-Lesconil au cours de permanences qui se sont déroulées aux dates et heures suivantes :

- mercredi 22 janvier 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- vendredi 31 janvier 2025 de 14h00 à 17h00 ;
- mardi 11 février 2025 de 09h00 à 12h00 ;
- lundi 24 février 2025 de 13h30 à 16h30.

Au total, 8 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé, 6 contributions ont été portées sur le registre papier et 3 courriers ont été remis ou déposés. Le commissaire enquêteur a reçu 20 visites au cours de ses permanences.

COMMUNAUTÉ de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 03 juillet 2025	N° Acte : C-2025-07-03-27
Objet : Commune de Plobannalec-Lesconil – Approbation de la modification de droit commun n° 3 du plan local d’urbanisme	Classification : 2.1 – Documents d’urbanisme

À l’issue de l’enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis son procès-verbal de synthèse le 28 février 2025 relatant l’ensemble des observations et propositions émises par le public au cours de l’enquête, ainsi que ses questionnements et demandes de précisions en découlant sur le projet de modification. La CCPBS a répondu à l’ensemble des questions du commissaire enquêteur et aux observations du public dans un mémoire en réponse transmis le 14 mars 2025.

À la suite, le commissaire enquêteur a remis son rapport final et ses conclusions sur le projet de modification le 24 mars 2025. Ces documents ont été mis à la disposition du public en mairie de Plobannalec-Lesconil et sur les sites internet de la mairie et de la CCPBS. Ils ont également été communiqués au préfet du Finistère et au président du tribunal administratif de Rennes.

3. Synthèse des conclusions du commissaire enquêteur

Dans son rapport et ses conclusions, le commissaire enquêteur a précisé son avis concernant chaque objet de la procédure de modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil :

- Sur l’adaptation des règlements écrit et graphique avec la création d’une OAP sur le secteur de « l’hôtel des dunes », il estime que le règlement écrit n’est pas suffisamment précis pour encadrer les constructions possibles dans le sous-secteur Uhb1 créé, conduisant donc à la formulation d’une réserve ;
- Sur l’adaptation des règlements graphique et écrit avec la création d’une OAP sur le secteur de « Prat Ar Reun », il émet un avis favorable ;
- Sur l’adaptation du règlement écrit pour les zones Ui, il émet un avis favorable ;
- Sur la mise à jour des servitudes d’utilité publique et des annexes, il émet un avis favorable.

Dans son avis final, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil, sous réserve de préciser le règlement écrit de manière à encadrer les possibilités de construction dans le sous-secteur Uhb1, afin de prendre en compte le quartier environnant et sa situation dans les espaces proches du rivage, pour limiter les incidences potentielles et les rendre acceptables.

Le commissaire enquêteur accompagne également sa réserve de deux recommandations, la première portant sur la limitation de la zone hachurée jaune, matérialisée dans l’OAP n° 16, dans la zone naturelle d’intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) à l’enveloppe urbanisée identifiée en application des critères du SCoT ouest Cornouaille et la seconde portant sur le maintien de la parcelle cadastrale AL235 (impasse de la Palue) en dehors du sous-secteur Uhb1 et de l’emprise de l’OAP n° 16.

4. Évolutions apportées au projet afin de tenir compte des avis des personnes publiques associées et des résultats de l’enquête publique

En application de l’article L. 153-43 du Code de l’urbanisme, à l’issue de l’enquête publique, le projet peut être modifié, pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sans qu’il porte atteinte à l’économie générale du projet.

Les évolutions apportées au dossier de modification sont répertoriées dans un document figurant à l’annexe n° 1. En résumé, elles concernent notamment :

COMMUNAUTÉ de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 03 juillet 2025	N° Acte : C-2025-07-03-27
Objet : Commune de Plobannalec-Lesconil – Approbation de la modification de droit commun n° 3 du plan local d’urbanisme	Classification : 2.1 – Documents d’urbanisme

- des ajustements dans le règlement écrit relatif au sous-secteur Uhb1 (secteur de « l’hôtel des dunes »);
- des corrections de l’OAP n° 1 (secteur de Prat Ar Reun);
- des ajustements de l’OAP n° 16 (secteur de « l’hôtel des dunes »), pour mieux préciser les règles de hauteur applicables au secteur, pour réduire la bande de constructibilité du bâtiment en front de rue et pour imposer la plantation d’arbres au nord-est.

Ces ajustements résultent tous soit des observations formulées pendant l’enquête, soit du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur. Tant par leur nombre que par leur portée juridique, ils n’impliquent pas l’organisation d’une nouvelle enquête publique.

La commune de Plobannalec-Lesconil, en application de l’article L. 5211-57 du Code général des collectivités territoriales, a émis un avis favorable sur l’approbation de cette modification lors de son conseil municipal du 26 juin 2025.

Enfin, une erreur matérielle, sans aucun lien de la procédure de modification, a été corrigée dans le règlement graphique (report de la légende des bandes d’isolement acoustique) avant l’approbation de la modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil.

5. Approbation de la modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil

En application de l’article L. 153-43 du Code l’urbanisme, il convient désormais pour le conseil communautaire de délibérer sur l’approbation du projet de modification n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil, amendé à la suite de l’enquête publique.

Au regard de tout ce qui précède,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-57;

Vu le Code de l’urbanisme et notamment les articles L. 101-2, L. 103-1 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L.153-36 à L. 153-44 et R. 104-33;

Vu le Code de l’environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-2 et suivants;

Vu la directive européenne n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l’Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015, dont la modification a été approuvée le 04 octobre 2021 et la révision a été prescrite le 21 mars 2023;

Vu le Plan Local d’Urbanisme (PLU) de Plobannalec-Lesconil approuvé le 12 juillet 2006, modifié le 11 mars 2010 et le 29 octobre 2019 et révisé de manière simplifiée le 22 décembre 2010;

Vu l’arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud (CCPBS) et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence Plan Local d’Urbanisme au 1^{er} janvier 2022;

COMMUNAUTÉ de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 03 juillet 2025	N° Acte : C-2025-07-03-27
Objet : Commune de Plobannalec-Lesconil – Approbation de la modification de droit commun n° 3 du plan local d’urbanisme	Classification : 2.1 – Documents d’urbanisme

Vu l’arrêté n° A-2023-12-14 du président de la CCPBS en date du 6 décembre 2023 prescrivant la procédure de modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPBS n° C-2024-02-15-07 du 15 février 2024 actant la réalisation d’une évaluation environnementale et définissant les modalités de la concertation préalable dans le cadre de la procédure de modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPBS n° C-2024-06-27-01 du 27 juin 2024 tirant le bilan de la concertation préalable ;

Vu l’avis de la mission régionale d’autorité environnementale (MRAe) n° 2024-011817 en date du 23 décembre 2024 ;

Vu les avis des différentes personnes publiques associées consultées ;

Vu la décision n° E24000208/35 du président du tribunal administratif de Rennes en date du 4 décembre 2024 désignant M. Jean-Jacques LE GOFF en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu l’arrête n° A-2024-12-16 du président de la CCPBS en date du 19 décembre 2024 portant ouverture d’une enquête publique relative à la procédure de modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil ;

Vu l’enquête publique qui s’est déroulée du mercredi 22 janvier 2025 à 9 heures au lundi 24 février 2025 à 16 heures 30 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçues le 24 mars 2025 ;

Vu les évolutions qu’il est proposé d’apporter au dossier de modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil à la suite de l’enquête publique, synthétisées au sein de l’annexe n° 1 ;

Vu l’avis favorable émis par de la commission 3 « aménagement et planification » en date du 23 juin 2025 ;

Vu l’avis favorable émis par la commune de Plobannalec-Lesconil sur la modification de droit commun n° 3 du PLU par délibération du conseil municipal n° 2025-4.15 en date du 26 juin 2025 ;

Considérant que l’article L. 153-43 du Code de l’urbanisme précise que « A l’issue de l’enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d’enquête, est approuvé par délibération de l’organe délibérant de l’établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal » ;

Considérant que les adaptations apportées au projet de modification du PLU pour répondre aux avis des personnes publiques associées, aux observations issues de l’enquête publique et aux conclusions du commissaire enquêteur, figurant en annexe n° 1 de la présente délibération, ne remettent pas en cause son économie générale ;

COMMUNAUTÉ de COMMUNES DU PAYS BIGOUDEN SUD	
Conseil communautaire du 03 juillet 2025	N° Acte : C-2025-07-03-27
Objet : Commune de Plobannalec-Lesconil – Approbation de la modification de droit commun n° 3 du plan local d’urbanisme	Classification : 2.1 – Documents d’urbanisme

Considérant le projet de modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil annexé à la présente délibération et ses annexes :

- Annexe 1 : prise en compte des avis et observations formulés sur le dossier de modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil ;
- Annexe 2 : pièces du PLU modifiées (rapport de présentation, règlement écrit et graphique, orientations d'aménagement et de programmation, annexes) ;
- Annexe 3 : pièces administratives de la procédure.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la modification de droit commun n° 3 du PLU de Plobannalec-Lesconil tel qu'annexée à la présente délibération.

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la CCPBS et en mairie de Plobannalec-Lesconil durant un mois. En outre, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera également publiée sur le site internet de la CCPBS.

Conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme modifié susvisé portant sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territorial approuvé, sera exécutoire dès lors qu'il aura été transmis à l'autorité administrative compétente de l'État et publié sur le portail national de l'urbanisme.

La modification approuvée pourra être consultée par le public sur le site internet de la mairie de Plobannalec-Lesconil et en mairie de Plobannalec-Lesconil, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Pour extrait conforme,

Le président,
Stéphane LE DOARÉ


